Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - MARS 2015

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2015060-0001 - Délégation de signature - Décision N ° 15/03/0291 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté préfectoral interdisant le port d'armes factices dans le département du Nord 9

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2015029-0021 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 73 12

Arrêté N °2015029-0022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « ME DU CAPREAU » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 32 17

Arrêté N °2015029-0023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 73 22

Arrêté N °2015029-0024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 73 27

Arrêté N °2015029-0025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE APPARTEMENTS - ACCUEIL PERSONNALISE EN HEBERGEMENT DIVERSIFIE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 40 32

Arrêté N °2015029-0026 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE - SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL POUR ADOLESCENTS » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 00040 37

Arrêté N °2015029-0027 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA 42

SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 40 42
Arrêté N °2015029-0028 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « FOYERS JEAN MULLER » GERE PAR LA BOUEE DES JEUNES MEMBRE DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES N ° SIRET : 775 622 103 000 23 47

Arrêté N °2015029-0029 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR (DENOMME CITP) RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE
» GERE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES N °
SIRET : 775 626 443 000
36 52

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2015072-0004 - Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq 20, Avenue de La Reconnaissance, 59491 Vïlleneuve- d'Ascq 57

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Décision N °2015047-0013 - Décision portant délégation de signature (3ème additif à la décision du 18 novembre 2014) 60

PREFET DU NORD

Décision n °2015060-0001

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature - Décision N ° 15/03/0291

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 15|03|0291
Délégation de signature
Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 27 mai 2014;

DECIDE

A compter du 1er mars 2015,

Article 1 : De déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Département des Ressources Humaines (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets), les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, au système d'information et à la rémunération du personnel non médical.

Sont exclus de cette délégation :
- les actes ayant trait aux membres de l'équipe de direction,
- les actes relatifs aux procédures disciplinaires, à l'exception des décisions de suspension immédiate,
- les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures,
- les subventions au profit d'établissement tiers,
- les subventions au profit du CHRU.

De déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, la signature des pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),

- les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- la notification du marché au titulaire,
- les ordres de service,
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès-verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mesdames Joanna DECOUVELAERE, Marie-Claude DUTRY, Nadège LAMBINET, Audrey LAVERSIN, Christelle MILLET, Marie TOMME, Référents Ressources Humaines ainsi que, Véronique LEROY, Monsieur Camille EYGELS et Madame Anne LE MONZE, responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines ont délégation de signature pour les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER et Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Article 2 : de déléguer à Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales, la signature de tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la direction des affaires médicales (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets) ainsi que les assignations du personnel médical dans le cadre du service minimum.

Sont inclus dans cette délégation :

- les conventions de partage de temps médical : exercice sur plusieurs établissements, activité d'intérêt général, assistants spécialistes à temps partagé, assistants spécialistes de CHU, mise à disposition, permanence de soins, formation ;
- les contrats de recrutement de praticiens attachés et d'assistants spécialistes ;
- les contrats d'engagement de service public exclusif ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de nomination des personnels hospitalo-universitaires temporaires,
- les contrats d'activité libérale,
- les contrats de recrutements de praticiens contractuels,

En cas d'empêchement de Monsieur Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Hélène VAAST a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE et de Madame Hélène VAAST, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE, de Madame Hélène VAAST et de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

Ont en outre délégation pour la signature de courriers et attestations relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Cindy VANDAMME (gestion administrative des carrières des personnels médicaux séniors ; gestion des conventions d'échange de temps médical sans flux financiers ; pilotage des dispositifs de post-internat) ;
- Madame Audrey MAUGEY (gestion administrative des internes et des étudiants ; gestion prévisionnelle des effectifs et des recrutements médicaux ; formation et développement professionnel continu du personnel médical ; gestions des Consultants) ;
- Madame Virginie MOTTEZ (gestion de la rémunération du personnel médical junior et sénior ; gestion des dossiers de retraite ; gestion des conventions d'échange de temps médical avec flux financiers) ;
- Madame Adeline YESSAD (procédures de gestion du temps médical ; organisation et fonctionnement de la permanence des soins ; mise en œuvre de l'activité libérale).

Article 3 : de déléguer à Monsieur Rodolphe SOULIE, Directeur adjoint au Département des ressources humaines, la signature :

- de l'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail, l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, au Congé de Formation Professionnelle, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences ainsi que tous les actes relatifs à la gestion des crèches ; aux actions sociales ; à la gestion des absences à titre médicale ; à la retraite ;
- des conventions de formation professionnelle continue ;
- des actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
  - les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
  - les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
  - les registres de dépôt des candidatures et des offres,
  - les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
  - les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
  - les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),

- les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- la notification du marché au titulaire,
- les ordres de service,
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès-verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Carole LE MERO, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nathalie DUMARTIN, Cadre socio-éducatif, Responsable du Service CGOS, a délégation de signature pour les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE et Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 3.

Article 4 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 7 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : La décision enregistrée sous le numéro 14-04-0380 du 15 avril 2014 est abrogée.

Lille, le 1er mars 2015

Jean-Olivier ARNAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°

Département des Ressources Humaines

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Philippe CHARPENTIER	Directeur du Département des ressources humaines	
Mathias ALBERTONE	Directeur des activités et des affaires médicales	
Rodolphe SOULIE	Directeur adjoint au Département des Ressources Humaines	
Hélène VAAST	Directrice déléguée aux affaires médicales	
Carole LE MERO	Responsable du service formation continue	
Joanna DECOUVELAERE	Référent Ressources Humaines	
Marie-Claude DUTRY	Référent Ressources Humaines	
Camille EYGELS	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
Anne LE MONZE	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Véronique LEROY	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	VL
Nadège LAMBINET	Référent Ressources Humaines	NL
Audrey LAVERSIN	Référent Ressources Humaines	
Christelle MILLET	Référent Ressources Humaines	
Marie TOMME	Référent Ressources Humaines	
Cindy VANDAMME	Responsable du service des carrières médicales	CV
Audrey MAUGEY	Responsable du service gestion prévisionnelle des compétences médicales	AM
Virginie MOTTEZ	Responsable du service des rémunérations et pilotage budgétaire	VM.
Adeline YESSAD	Responsable du service gestion du temps médical	AY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015075-0001

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 16 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral interdisant le port d'armes factices dans le département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination de M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de ces objets ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Dans l'ensemble du département du Nord, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,

2 rue Jacquemars Giélée – 59039 LILLE CEDEX
Tel : 03.20.30.59.59 – Fax 03.20.30.57.74 – courriel : pref-prefecture-nord@nord.gouv.fr

- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons et discothèques,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- de manière générale, tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, les Maires du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LILLE, le 16 MARS 2015

Le Préfet,

Jean-François CORDET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
• **un recours gracieux,** adressé au Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure, Cabinet du Préfet, 12 rue Jean Sans Peur, 59039 Lille cedex.
• **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
• **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0021

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 000 73

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 autorisant la création de la SPRENE LILLE METROPOLE, sise au 100, rue du Lazaro, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par la SPRENE ;

- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 2007, portant renouvellement des habilitations des structures Foyer René Birette, Foyer Cap Nord et Centre René Mouchotte sises au 100, rue du Lazaro, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL gérées par la SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	599 259,79 €	5 230 753,93 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	3 862 557,53 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	768 936,61 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	4 917 892,09 €	5 022 671,31 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	63 619,22 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	41 160,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 208 082,62 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **58,20 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement SPRENE LILLE METROPOLE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 178,22 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0022

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « ME DU CAPREAU » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 32

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « ME DU CAPREAU » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 000 32

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961 autorisant la création de M.E DU CAPREAU, sis au 68, rue Louise Michel 59290 WASQUEHAL et géré par l'Association SPRENE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure M.E DU CAPREAU sise au 68, rue Louise Michel, 59290 WASQUEHAL gérée par SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 27 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter M.E DU CAPREAU par courrier transmis le 10 novembre 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **M.E DU CAPREAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	400 441,92 €	3 725 707,62 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	2 854 749,03 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	470 516,67 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	3 614 225,52 €	3 697 990,77 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	59 333,40 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	24 431,85 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 27 716,85 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **M.E DU CAPREAU** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **189,28 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement M.E DU CAPREAU correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 157,17 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0023

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 000 73

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961 autorisant la création de la SPRENE LILLE METROPOLE, sise au 100, rue du Lazaro, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par la SPRENE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER CAP NORD sise au BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL, gérée par la SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant fusion et réorganisation des établissements lillois gérés par la S.P.R.N. BP 56 008 – 59 706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	126 324,84 €	858 601,15 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	550 420,66 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	181 855,65 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	1 003 082,62 €	1 018 303,62 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	721,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	14 500,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 159 702,47 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **496,29 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement SPRENE LILLE METROPOLE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 114,74 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0024

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 000 73

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961 autorisant la création du Foyer RENE BIRETTE, sis au 100, rue du Lazaro, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL et géré par la SPRENE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER RENE BIRETTE sise au 100, rue du Lazaro, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL gérée par la SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant fusion et réorganisation des établissements lillois gérés par la S.P.R.N., BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 21 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la SPRENE LILLE METROPOLE par courrier transmis le 10 novembre 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	45 648,51 €	339 770,34 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	223 070,57 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	71 051,26 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	356 932,64 €	366 419,57 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	9 486,93 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 26 649,23 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **215,53 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement SPRENE LILLE METROPOLE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 101,86 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0025

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE APPARTEMENTS - ACCUEIL PERSONNALISE EN HEBERGEMENT DIVERSIFIE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE APPARTEMENTS – ACCUEIL PERSONNALISE EN HEBERGEMENT DIVERSIFIE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 000 40

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 autorisant la création de SPRENE FLANDRE, sis au 12, rue Ferdinand Cappelle 59660 MERVILLE et géré par l'Association SPRENE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure SPRENE FLANDRE sise au 12, rue Ferdinand Cappelle, 59660 MERVILLE gérée par SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 27 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE FLANDRE par courrier transmis le 04 novembre 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS - APHD** de l'établissement **SPRENE FLANDRE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	65 339,63 €	459 875,72 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	296 993,08 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	97 543,01 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	432 316,95 €	455 316,95 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	23 000,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 4 558,77 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS - APHD** de l'établissement **SPRENE FLANDRE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **252,71 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS - APHD de l'établissement SPRENE FLANDRE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 100,73 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0026

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE - SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL POUR ADOLESCENTS » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 00040

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE – SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL POUR ADOLESCENTS » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 00040

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 autorisant la création de la SPRENE FLANDRE - SAFA, sise au 12, rue Ferdinand Capellle 59190 MERVILLE et gérée par la SPRENE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure SPRENE FLANDRE - SAFA sise au 12, rue Ferdinand Capellle, 59190 MERVILLE gérée par SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 27 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE FLANDRE - SAFA par courrier transmis le 04 novembre 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **PFS** de l'établissement **SPRENE FLANDRE - SAFA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	138 916,51 €	720 439,65 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	522 238,15 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	59 284,99 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	746 266,91 €	746 266,91 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 25 827,26 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **PFS** de l'établissement **SPRENE FLANDRE - SAFA** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **205,60 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section PFS de l'établissement SPRENE FLANDRE - SAFA correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 143,49 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0027

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD N ° SIRET : 775 625 361 000 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

N° SIRET : 775 625 361 000 40

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 autorisant la création de SPRENE FLANDRE, sis au 12, rue Ferdinand Cappelle 59660 MERVILLE et géré par l'Association SPRENE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure SPRENE FLANDRE sise au 12, rue Ferdinand Cappelle, 59660 MERVILLE gérée par SPRENE sis(e) au 169, rue de l'Abbé Bonpain, BP 56008, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 27 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE FLANDRE par courrier transmis le 04 novembre 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 30 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **SPRENE FLANDRE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	175 564,27 €	1 453 930,68 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	1 074 841,89 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	203 524,52 €	
RECETTES	**Groupes Fonctionnels**	**Montant**	**Total**
	Groupe I *Produits de la tarification*	1 386 386,91 €	1 408 361,33 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	16 532,42 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	5 442,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 45 569,35 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **SPRENE FLANDRE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **158,13 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement SPRENE FLANDRE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 187,65 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0028

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « FOYERS JEAN MULLER » GERE PAR LA BOUEE DES JEUNES MEMBRE DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES N ° SIRET : 775 622 103 000 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « FOYERS JEAN MULLER » GERE PAR LA BOUEE DES JEUNES MEMBRE DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

N° SIRET : 775 622 103 000 23

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYERS JEAN MULLER sise au 626, chemin des Allemands, 59450 SIN-LE-NOBLE gérée par LA BOUEE DES JEUNES (membre du GAP) sis(e) au 13, rue Emile Morlaix, 59500 DOUAI au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté conjoint du 16 août 2010, portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller sis au 626, chemin des Allemands, 59450 SIN-LE-NOBLE, gérés par l'association LA BOUEE DES JEUNES, membre du GAP ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 28 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **FOYERS JEAN MULLER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	26 748,00 €	254 859,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	191 033,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	37 078,00 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	242 970,34 €	242 970,34 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 11 888,66 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **FOYERS JEAN MULLER** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **150,21 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement FOYERS JEAN MULLER correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 121,79 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015029-0029

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 29 Janvier 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR (DENOMME CITP) RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE » GERE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES N ° SIRET : 775 626 443 000 36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE ACCUEIL DE JOUR (DENOMME CITP) RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE » GERE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

N° SIRET : 775 626 443 000 36

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création de la structure LE GITE, sise au 4, rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL et gérée par le Groupement des Associations Partenaires (GAP) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LE GITE sise au 4, rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL gérée par Le Groupement des Associations Partenaires (GAP) sis(e) au Business Park , 87, rue du Molinel - Bât. D, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 16 juillet 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 26 novembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR - CITP** de l'établissement **LE GITE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	71 781,26 €	526 925,29 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	376 441,72 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	78 702,31 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	499 651,14 €	506 494,60 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	6 843,46 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 20 430,69 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR - CITP** de l'établissement **LE GITE** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2014**, à **165,15 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR - CITP de l'établissement LE GITE correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 127,92 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015072-0004

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 13 Mars 2015

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition de médecins spécialistes exerçant à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq 20, Avenue de La Reconnaissance, 59491 Villeneuve- d'Ascq

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition de médecins spécialistes
exerçant à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq
20 Avenue de La Reconnaissance, 59491 Villeneuve-d'Ascq

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'avenant en date du 1er mai 2013 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, et notamment son article 7 relatifs aux engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de la mission de service public ;

VU le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins signé le 2 mai 2013 entre le DGARS, le directeur de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, et les médecins participant à cette mission ;

VU la participation des médecins exerçant dans l'établissement à l'arrêt d'activité annoncée chez les médecins libéraux entre le 13 et le 16 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de la situation ainsi créée, une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant la demande du Directeur de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq en date du 13/03/2015 sollicitant la réquisition de médecins spécialistes, afin d'assurer continuité et permanence des soins pour les soins d'anesthésie-réanimation notamment à la maternité ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible, de réquisitionner les médecins prévus au tableau de garde de l'établissement sur la spécialité d'anesthésie-réanimation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer un service minimum de sécurité entre le 14 mars 2015 8h et le 16 mars 2015 8h permettant d'assurer continuité et permanence des soins pour les activités demandant la mobilisation des anesthésistes-réanimateurs.

ARTICLE 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

ARTICLE 3 : La personne requise exercera avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de leur contrat de travail

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes désignées à l'article 1er par le directeur de la l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ou son représentant. En cas de refus de la notification de la part de ces personnes, le présent arrêté sera notifié avec le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et le directeur de la l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 13 mars 2015

Le préfet

Jean-François CORDET

PREFECTURE du NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015047-0013

signé par
Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'Administration régionale judiciaire

le 16 Février 2015

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature (3ème additif à la décision du 18 novembre 2014)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

Décision portant délégation de signature
(3ème additif à la décision du 18 novembre 2014)

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Bruno CATHALA en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

Pour les chefs de Cour,
Par délégation
Philippe DUPRIEZ
Directeur délégué à l'Administration
Régionale Judiciaire

Fait à Douai, le 16 février 2015

Annexe 1 – Agent bénéficiaire de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom	CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (*le cas échéant*)
POTELLE Hervé	Adjoint administratif	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Hervé POTELLE